

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la légalité et de l'Environnement

Marseille le

2 3 DEC. 2019

Bureau des Installations et Travaux réglementés pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par :M ARGUIMBAU Tél. : 04.84.35.42.68 N° 364-2019 URG

ARRETE fixant en urgence à la société SCI BACY des prescriptions applicables à l'exploitation de son installation de transit, de traitement et de stockage de déchets dangereux à Pélissanne et relatives à la mise en sécurité, aux évaluations environnementales et sanitaires nécessaires

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR, PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD, PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, R.512-69 et R.512-70;

CONSIDÉRANT que la société SCI BACY exploite sur les parcelles BL75 et BL76 de la commune de Pélissanne une installation de transit, de traitement et de stockage de déchets dangereux irrégulière ;

CONSIDÉRANT que la présence de déchets de bois traités à la créosote en mélange avec d'autre déchets, ayant subi une opération de broyage, classe l'ensemble des déchets comme dangereux ;

CONSIDÉRANT que l'action de broyage des déchets de bois créosotés rend la créosote mobilisable par lixiviation et permet ainsi le transfert de ce polluant dans le sol;

CONSIDÉRANT que la créosote est notamment classée cancérigène pour l'homme et toxique pour les organismes aquatiques ;

CONSIDÉRANT que le stockage de ces déchets est réalisé sur le sol naturel ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'incendie des déchets présents, les produits de combustion issus de la dégradation thermique de la créosote dispersés par les fumées et les eaux d'extinction peuvent présenter une atteinte grave à l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation de mesure visant à empêcher la lixiviation de ces déchets dans l'attente de leur évacuation ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 512-20 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut prescrire, sans avis du CODERST en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou accident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'art L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1: Respect des prescriptions

Le présent arrêté fixe les dispositions que doit respecter la société SCI BACY dont le siège est établi route départementale 20 sur la commune de ROGNAC, pour son site localisé sur les parcelles BL75 et BL76 de la commune de Pélissanne.

Article 2 : interdiction d'apport de nouveaux déchets.

L'apport de nouveau déchets sur les parcelles BL75 et BL76 sur la commune de Pélissanne est interdit.

Article 3: Protection contre la lixiviation des déchets.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'empêcher la lixiviation des déchets par les eaux de pluie dans l'attente de leur évacuation.

Pour cela, l'exploitant recouvre les déchets par un dispositif étanche sous 10 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'enfouissement de ces déchets sur place est interdit.

L'exploitant peut rassembler les déchets par îlot afin de réduire la surface à étancher.

Article 4: Protection contre l'incendie

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter tout départ de feu et maîtriser un éventuel sinistre sur les parcelles BL75 et BL76, notamment par débroussaillage, séparation des ilots de déchets, défense contre l'incendie spécifique en adéquation avec le risque ,etc...

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

8

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MAR-SEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: www.telerecours.fr.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux <u>articles L. 211-1</u> et <u>L. 511-1</u> du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1er Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 8

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 9

- La Secrétaire Générale
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de Pélissanne,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture à l'adresse : http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr.

Marseille le,

2 3 DEC. 2019

Pour le Préfet a pecrétaire Générale

Juliette TRIGNAT